



Arrêt

n° 288 250 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (pour études), prise le 11 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 09 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 mai 2022, la partie requérante, qui déclare être de nationalité sénégalaise, a introduit auprès de l'ambassade belge à Dakar, une demande de visa de plus de trois mois sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 afin des études à l'Ecole-IT à Bruxelles.

Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée.

*

L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique.

Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2022-2023 sont les suivantes : l'étudiant doit dans tous les cas disposer au minimum de 730 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 1846 euros, augmenté des 730 euros précités, soit un total de 2576 euros mensuels. En outre, le garant doit remplir les conditions énoncées par l'article 61, §1er de la loi du 15.12.1980 et art.100, §2, 1° l'arrêté royal du 08.10.1981 pour que sa prise en charge soit valable.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.»

* Autres :

Le certificat médical produit à l'appui de la demande de visa pour études ne peut être pris en considération. Ce document n'est pas délivré par un médecin agréé par le poste diplomatique et ne stipule pas que l'intéressé est exempt de maladies reprises dans l'annexe de la loi du 15/12/80. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante, et sauf indication contraire.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation par l'État belge des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01 septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...] »

2. A l'appui de sa demande de visa, le requérant, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

3. La circulaire précitée indique que l'examen individualise du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.

4. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

5. La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manoeuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé.

6. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

7. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments.

8. La partie adverse n'ayant pas contesté à le requérant sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

9. Monsieur [S.M.] est d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire dans son pays d'origine. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations.

2- De la continuité dans ses études

[...]

11. En l'espèce, le requérant a obtenu un baccalauréat d'enseignement général et poursuivi une première année d'informatique à l'Institut de Management et de Communication au cours de l'année académique 2021-2022, à la suite de quoi il a effectué divers projets en restant dans son domaine d'études.

12. Le requérant obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre en vue de l'obtention du diplôme de Master Expert systèmes informatiques.

13. Il apparaît donc clair que Monsieur n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le domaine des systèmes de gestion et du droit.

14. Le requérant s'entonne donc qu'il soit dit que « que rien dans le parcours scolaire /académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

15. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études

[...]

17. En l'espèce, Monsieur rappelle dans sa lettre de motivation d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine d'études envisagé.

18. Il précise enfin qu'à l'issue de la formation choisie, elle pourra évoluer dans le secteur d'activité qu'il affectionne.

19. Il ressort donc du dossier de Monsieur [S.M.] et particulièrement de sa lettre de motivation qu'il démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.

20. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole des lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005.

[...]»

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** (bien que qualifié de « troisième » dans la requête) « de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...]

34. Les motifs de la décision querellée peuvent en réalité se subdiviser en éléments éléments ou parties:

- De l'absence motivation ;
- De l'insuffisance des revenus du requérant ;
- De l'absence d'un certificat médical valable.

[...].

36. In specie, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. En effet, il convient de noter que la décision querellée ne visa pas la base légale.

37. Les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

38. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base.

39. La partie adverse se contente de mentionner loi du 15 décembre 1980 et Convention de Schengen sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée.

[...]

44. Il convient enfin de relever que :

D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa des lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;

D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

[...]

48. Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa du requérant.

49. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse.

50. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, le requérant a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduit au choix des études envisagées.

[...]

54. La décision querellée précise également que :

« L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique.

Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'un attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prise en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2022-2023 sont les suivantes : l'étudiant doit dans tous les cas disposer au minimum de 730 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 1846 euros, augmenté des 730 euros précités, soit un total de 2576 euros mensuels. En outre, le garant doit remplir les conditions énoncées par l'article 61, § 1er de la loi du 15.12.1980 et art. 100, §2, 1° l'arrêté royal du 08.10.1981 pour que sa prise en charge soit valable.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur bas de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. ».

55. En l'espèce, la partie requérante a produit lors du dépôt de sa demande de visa pour études, une attestation de garant bancaire déposée auprès de son établissement d'accueil d'une valeur de 8.760 euros.

56. La motivation sus-reprise apparaît également et de manière toute aussi manifeste comme inadéquate dès lors qu'elle ne permet pas au requérant ne comprendre en quoi les documents présentés en vue de prouver la suffisance de ses revenus ne répondent pas aux exigences prévues aux articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et dans l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021.

[...]»

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** (bien que qualifié de « quatrième » dans la requête) « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...]

61. La partie adverse observe dans la décision litigieuse que :

« [...] Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité', publiques ou privées, non seulement existent

au pays d'origine mais y sont plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.».

62. *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.*

63. *En effet, des lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressé a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'études de l'intéressé n'est pas justifié au regard de son parcours.*

64. *Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que le requérant justifie l'opportunité de poursuivre les études en Belgique en précisant que:*

- *le requérant justifie d'un projet professionnel*
- *le requérant explique également son choix d'école et de la Belgique*
- *le requérant explique enfin la finalité de son diplôme*

65. *En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier du requérant.*

66. *En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. »*

2.4. La partie requérante prend un « **quatrième moyen** » (qui, ici, est effectivement son quatrième moyen) « *de la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...] »

74. *La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressé.*

75. *Des lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.*

[...]

77. *La partie adverse [...] ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors que l'intéressé explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.*

■ **De la violation des articles 58 à 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980**

[...]

80. *En l'espèce, la partie adverse affirme que « Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur bas de l'art. 61/1 /3§1 de la loi du 15/12/1980».*

[...]

82. *Que la partie adverse ne précise nulle part dans la décision querellée en quoi les documents présentés ne répondent pas aux exigences des articles 58 à 61 de la loi susmentionnée.*

83. Que si l'attestation de dépôt de garantie bancaire soumise par la partie requérante ne reprenait pas un montant suffisant des sommes dues pour une couverture financière complète ou ne répondait pas aux exigences prévues par la loi, en raison notamment de l'incomplétude des sous sommes déposées, il revenait à la partie adverse de solliciter de la partie requérante de produire le complément manquant en vue de couvrir sa solvabilité. Le requérant ayant déjà apportée la preuve initiale de la suffisance de ses revenus. Qu'une attitude contraire de la partie adverse serait constitutive d'une violation du devoir de minutie auquel la partie adverse est tenue outre le caractère disproportionné d'une telle position.

84. Que le requérant dispose et démontre d'une solvabilité suffisante tel que le démontre l'attestation transmise en annexe.

[...]

86. Il convient de relever que dans la décision querellée, la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande du requérant. Qu'en ce qui concerne sa solvabilité, il ressort des documents annexés au présent recours que celui-ci dispose de revenus suffisants pour couvrir son séjour en Belgique.

87. Qu'ainsi, il semble invraisemblable que l'administration oppose un manque de solvabilité du requérant pour lui refuser le visa.

[...]

91. De même, la motivation selon laquelle « Le certificat médical produit à l'appui de la demande de visa pour études ne peut être pris en considération. Ce document n'est pas délivré par un médecin agréé par le poste diplomatique et ne stipule pas que l'intéressé est exempt de maladies reprises dans l'annexe de la loi du 15/12/80.)) ne saurait prospérer en l'espèce.

92. En effet, des lors que la partie requérante a produit un certificat médical, fut-il délivré par un médecin non agréé par le poste diplomatique, il aurait suffi à la partie adverse de solliciter de la partie de requérante de produire un nouveau certificat médical délivré par un médecin agréé conformément à la loi du 15/12/1980 en vertu notamment du devoir de minutie, des principes de proportionnalité et du raisonnable ; et du délai de traitement soit 5 mois entre la date de dépôt (05 mai 2022) et la date de prise de décision (11 octobre 2022). [...]

3. Discussion.

3.1. Sur les quatre moyens ici réunis, comme le relève la partie requérante elle-même (cf. point 34, 2ème moyen), il convient de relever que la décision attaquée repose sur trois motifs distincts :

- Le fait que rien « ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».
- L'absence de preuve « d'une couverture financière suffisante » durant le séjour de la partie requérante en Belgique.
- Le fait que « Le certificat médical produit à l'appui de la demande de visa pour études ne peut être pris en considération ».

3.2. S'agissant du **premier motif**, c'est à tort que la partie requérante, dans son premier moyen, « s'entonne (sic) donc qu'il soit dit que « que rien dans le parcours scolaire /académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » au vu du fait que, selon elle, elle « n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le domaine des systèmes de gestion et du droit. » En effet, d'une part, la décision attaquée n'évoque ni une régression, ni une rétrogradation, ni une réorientation. D'autre part, l'absence alléguée de régression / rétrogradation / réorientation n'est pas une justification de « la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » (le Conseil souligne), qui est le vrai premier motif de la décision attaquée (et non « l'absence motivation » (sic) comme indiqué à tort par la partie requérante au point 34 de son deuxième moyen, lorsqu'elle liste les trois motifs de l'acte attaqué).

De manière plus générale, au vu du libellé réel du premier motif de la décision attaquée, l'argumentation de la partie requérante relative à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études et à l'intérêt de son projet d'études (1^{er} moyen) est sans pertinence.

Il en va de même de celle consistant à relever que « *la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa des lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* » (2^{ème} moyen) dès lors que le premier motif de l'acte attaqué ne repose pas, de manière expresse en tout cas, sur le fait que « *le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* »

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la partie requérante relatifs au premier motif de l'acte attaqué dès lors que la partie requérante ne conteste pas valablement les deux autres motifs de ce dernier. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3.1. Ainsi, s'agissant du **deuxième motif** de l'acte attaqué tenant à l'absence de preuve « *d'une couverture financière suffisante* » durant le séjour de la partie requérante en Belgique, la critique de la partie requérante figurant dans le deuxième moyen est sans fondement.

En effet, la partie requérante conteste uniquement ce motif en arguant qu'elle « *a produit lors du dépôt de sa demande de visa pour études, une attestation de garant bancaire déposée auprès de son établissement d'accueil d'une valeur de 8.760 euros* ». La façon dont elle s'exprime indique qu'elle n'a produit que cette attestation (cf. également les termes suivants de la requête : « *si l'attestation de dépôt de garantie bancaire soumise par la partie requérante [...]* » - point 83 - quatrième moyen). En tout cas elle ne se prévaut dans sa requête, s'agissant de la couverture financière de son séjour, que de cette attestation. Or, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé une telle « *attestation de garant bancaire déposée auprès de son établissement d'accueil* » en annexe à sa demande de visa. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris ce document en compte et/ou de n'avoir pas motivé correctement la décision attaquée à son sujet.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée « *que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers* », ce qui semble de nature à viser le type de document - décrit avec fort peu de précision par la partie requérante - que la partie requérante dit avoir produit en annexe à sa demande pour prouver la couverture financière de son séjour (« *l'attestation de garant bancaire* », évoquée plus haut).

3.3.2. La partie requérante ne peut par ailleurs être suivie en ce qu'elle argue, dans le cadre de son quatrième moyen, que « *si l'attestation de dépôt de garantie bancaire soumise par la partie requérante ne reprenait pas un montant suffisant des sommes dues pour une couverture financière complète ou ne répondait pas aux exigences prévues par la loi, en raison notamment de l'incomplétude des sous sommes (sic) déposées, il revenait à la partie adverse de solliciter de la partie requérante de produire le complément manquant en vue de couvrir sa solvabilité* » (point 83 - quatrième moyen).

Le Conseil observe en effet que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il convient d'ailleurs de relever que la partie requérante n'ignore pas qu'elle devait prouver le bien-fondé de sa demande, sur ce point des ressources financières notamment, puisqu'elle indique elle-même dans le cadre de son premier moyen que « *6. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : [...] • les ressources financières; [...] 7. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments* » (le Conseil souligne).

La partie requérante indique qu'elle « *dispose et démontre d'une solvabilité suffisance (sic) tel que le démontre l'attestation transmise en annexe* » (point 84 - quatrième moyen) - (le Conseil souligne). Bien qu'elle ne désigne pas précisément cette attestation, il convient de relever que la seule pièce à caractère financier jointe à la requête est la pièce 5 (« *copie de l'attestation de dépôt des moyens de subsistance délivrée par l'Ecole IT au bénéfice du requérant* », selon l'inventaire annexé à la requête, du 4 novembre 2022, couplée à un historique bancaire). Il s'agit d'un élément nouveau et postérieur à l'acte attaqué, dont le Conseil ne peut donc tenir compte. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.3.3. Comme relevé par la décision attaquée, non contestée sur ce point par la partie requérante, le type d'études envisagé par la partie requérante (dans un établissement privé, non reconnu) « *ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980* ». Le quatrième moyen, en ce qu'il semble être - complémentaiement - pris de la violation « *des articles 58 à 60 [...] de la loi du 15 décembre 1980* » manque en droit.

3.3.4. Le deuxième motif de l'acte attaqué n'est donc pas valablement contesté.

3.4.1. S'agissant du **troisième motif** de l'acte attaqué consistant à relever que « *Le certificat médical produit à l'appui de la demande de visa pour études ne peut être pris en considération* » car « *Ce document n'est pas délivré par un médecin agréé par le poste diplomatique et ne stipule pas que l'intéressé est exempt de maladies reprises dans l'annexe de la loi du 15/12/80.* », évoqué par la partie requérante dans son quatrième moyen, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas :

- qu'elle devait produire un certificat médical « *délivré par un médecin agréé par le poste diplomatique* ».
- qu'elle devait produire un certificat médical précisant que « *l'intéressé est exempt de maladies reprises dans l'annexe de la loi du 15/12/80.* ».
- qu'elle n'a pas produit un certificat médical « *délivré par un médecin agréé par le poste diplomatique* », ce qui du reste se vérifie au dossier administratif.
- qu'elle n'a pas produit un certificat médical précisant que « *l'intéressé est exempt de maladies reprises dans l'annexe de la loi du 15/12/80.* » ce qui du reste se vérifie également au dossier administratif.

3.4.2. La partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle argue que « *dès lors que la partie requérante a produit un certificat médical, fut-il délivré par un médecin non agréé par la (sic) poste diplomatique, il aurait suffi à la partie adverse de solliciter de la partie de requérante de produire un nouveau certificat médical délivré par un médecin agréé conformément à la loi du 15/12/1980 en vertu notamment du devoir de minutie, des principes de proportionnalité et du raisonnable ; et du délai de traitement soit 5 mois entre la date de dépôt (05 mai 2022) et la date de prise de décision (11 octobre 2022).* [...] » (point 92 - quatrième moyen).

A cet égard, à défaut d'une quelconque explication de la partie requérante à ce sujet, on peut tout d'abord légitimement s'interroger quant à la raison pour laquelle elle n'a pas d'emblée produit un certificat médical adéquat, s'agissant d'une obligation dont le prescrit est clair. La minutie alléguée par la partie requérante ne doit pas être que du côté de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil observe, à nouveau, que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite

dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

La question du délai de prise de décision par la partie défenderesse ne change rien à ces principes.

Quant au certificat médical du 7 novembre 2022 joint à la requête, force est de constater qu'étant postérieur à la date d'adoption de l'acte attaqué, il n'a pas été communiqué à la partie adverse en temps utile. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la première décision attaquée sur ce point. Le Conseil rappelle à nouveau que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.4.3. Le troisième motif de l'acte attaqué n'est donc pas valablement contesté.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX